

ENGAGEMENTS D'AXEREAL PARTICIPATIONS DANS LE CADRE DE LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF D'AGRI-NEGOCE

(Affaire n° 16-025)

Version non confidentielle

- 1. Le 21 avril 2016, Axéréal Participations a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après, « **l'Autorité** ») son acquisition du contrôle exclusif du groupe Agri-Négoce (ci-après, « **l'Opération** »).
- 2. L'instruction menée par l'Autorité a conduit cette dernière à exprimer des préoccupations de concurrence sur le marché de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux dans quelques zones locales du Loir-et-Cher.
- 3. Axéréal Participations soumet par la présente, conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, les engagements suivants (ci-après les « Engagements »), en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation fondée sur l'article L. 430-5, III, alinéa 3, du code de commerce (ci-après la « Décision »). La présente proposition d'engagements annule et remplace la proposition d'engagements d'Axéréal Participations en date du 6 septembre 2016.
- 4. A défaut de mise en œuvre de l'Opération, pour quelque cause que ce soit, ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L. 430-6 du code de commerce, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.
- 5. Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

I. DEFINITIONS

6. Pour les besoins des Engagements, les termes figurant ci-après auront les significations suivantes :

Acquéreur : désigne la ou les entité(s) approuvées par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'un ou plusieurs des Actifs cédés conformément aux critères définis à la Section 2.3.4.

Actifs cédés : désigne les actifs tels que définis à l'<u>Annexe 1</u>, qu'Axéréal Participations s'engage à céder dans les conditions ci-après.

Axéréal Participations : désigne Axéréal Participations, société par actions simplifié de droit français, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture 45160 Olivet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro 381 233 220.



Closing : désigne le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui est cédée.

Contrat de cession : désigne le contrat (i) par lequel Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, cèdent tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur, (ii) qui contiendra les conditions d'usage dont, si applicable, la condition relative à la consultation préalable des organes représentatifs du personnel des entités concernées.

Date d'effet : désigne la date de notification de la Décision à Axéréal.

Mandataire : désigne le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

Mandataire chargé de la Cession : désigne la personne physique ou morale, indépendante d'Axéréal Participations, approuvée par l'Autorité et désignée par Axéréal Participations et qui a reçu d'Axéréal Participations le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

Mandataire chargé du Contrôle: désigne la personne physique ou morale, indépendante d'Axéréal Participations, approuvée par l'Autorité et désignée par Axéréal Participations et qui est chargée de vérifier le respect par Axéréal Participations des Engagements.

Parties: désigne Axéréal Participations et/ou les Sociétés apparentées, et Agri-Négoce.

Personnel : désigne le personnel actuellement affecté de manière permanente et exclusive aux Actifs cédés.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : désigne la période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : désigne la période de [...] mois à partir de la Date d'effet.

Sociétés apparentées : entreprises contrôlées par Axéréal Participations et/ou par les entreprises qui contrôlent Axéréal Participations, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

II. ENGAGEMENTS DE CESSION D'ACTIFS

- 7. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, Axéréal Participations s'engage à céder ou, en tant que de besoin, à ce que ses Sociétés apparentées cèdent les Actifs cédés, dans les conditions ci-après.
- 8. Les Engagements portant sur des silos de collecte localisés dans plusieurs zones locales pourront, le cas échéant, restaurer entièrement ou en partie la situation de la concurrence dans une ou plusieurs de ces zones.



2.1 PRINCIPE

- 9. Axéréal Participations s'engage à conclure et, en tant que de besoin à ce que ses Sociétés apparentées concluent, avant la fin de la Première période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession, couvrant l'intégralité des Actifs cédés (hormis [...]), avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-après à la Section 2.3.4.
- 10. Dans le cas où Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, n'auraient pas conclu un Contrat de cession au terme de la Première période de cession pour un ou plusieurs des Actifs cédés (hormis [...]), Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, donneront au Mandataire chargé de la Cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat de cession (hormis [...]), conformément à la procédure décrite à la Section 3.1 ci-dessous.
- 11. Axéréal Participations sera réputée avoir respecté cet Engagement si (i) dans le cadre de la Première période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, ou le cas échéant le Mandataire chargé de la Cession, ont conclu un ou des Contrat(s) de cession relatifs aux Actifs cédés (hormis [...]), si (ii) l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession en question, conformément à la procédure décrite à la Section 2.3.4 ci-dessous, et si (iii) le Closing a eu lieu dans [...] mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrat(s) de cession par l'Autorité. Dans le cas où le Closing serait soumis à la condition suspensive de l'obtention par le ou les Acquéreur(s) de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations et que ces autorisations interviendraient au-delà de ce délai de [...] mois, le Closing devrait avoir lieu dans les [...] jours ouvrés suivants la dernière autorisation.
- 12. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, les Parties ne pourront, pendant une période de [...] ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant les Actifs cédés qui auront été cédés conformément aux Engagements, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

2.2 STRUCTURE ET DEFINITION DES ACTIFS CEDES

13. Les Actifs cédés incluent :

- (i) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles actuellement affectées de manière exclusive et permanente à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
- (ii) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (iii) le bénéfice et la charge de tous les contrats et baux en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (iv) le Personnel, sous réserve de son consentement ;



(v) le terrain sur lequel est situé l'Actif cédé concerné nécessaire à son exploitation.

Le périmètre détaillé des Actifs cédés est décrit à l'**Annexe 1** ci-après.

14. Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par Axéréal Participations ou ses Sociétés apparentées.

2.3 LES ENGAGEMENTS LIES

2.3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

- 15. A partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, Axéréal Participations préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales, et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.
- 16. En particulier, Axéréal Participations s'engage à ou, en tant que de besoin à ce que ses Sociétés apparentées s'engagent à :
 - (i) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale ainsi que la politique d'investissement des Actifs cédés ;
 - (ii) mettre à disposition des Actifs cédés les ressources nécessaires et suffisantes à leur exploitation ;
 - (iii) entreprendre toutes les actions nécessaires, conformes aux pratiques actuelles concernant les Actifs cédés, pour encourager l'ensemble du Personnel à rester avec l'activité cédée.

2.3.2 Examen préalable (« due diligence »)

17. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées devront fournir aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés et leur fournir des informations suffisantes sur le Personnel et leur offrir un accès adéquat au Personnel.

2.3.3 Etablissement de rapports

- 18. Axéréal Participations soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits en français concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard [...] jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
- 19. Axéréal Participations informera l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de l'éventuelle « data room », ainsi que de l'état d'avancement de la procédure



d'examen préalable prévue au paragraphe 17 ci-dessus et soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle, avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels, une copie des éventuels memoranda d'information.

2.3.4 L'Acquéreur

Exigences requises de l'Acquéreur

20. Chaque Acquéreur devra :

- (i) être indépendant juridiquement et commercialement des Parties, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec les Parties ;
- (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement Axéréal Participations sur le marché de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux dans la zone concernée par l'Actif cédé dans le Loir-et-Cher; et
- (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations le cas échéant nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « Exigences requises d'un Acquéreur »).

Approbation du Contrat de cession

- 21. Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
- 22. Lorsqu'Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, seront parvenues à un accord avec un Acquéreur potentiel, Axéréal Participations devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de cession final.
- 23. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
- 24. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.



2.4 ENGAGEMENTS ALTERNATIFS SUBSIDIAIRES

- 25. Dans le cas où, au plus tard au terme de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, n'auraient pas réalisé l'Engagement [...] l'<u>Annexe 1</u>, Axéréal Participations s'engage, en substitution de l'Engagement concerné, à conclure et, en tant que de besoin à ce que ses Sociétés apparentées concluent, au plus tard dans les [...] mois de la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un Contrat de cession couvrant [...] l'<u>Annexe 1</u>, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-dessus à la Section 2.3.4.
- 26. Dans le cas où Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, n'auraient pas conclu un Contrat de cession au terme de la période de [...] mois visée au paragraphe 25 ci-dessus pour [...] l'<u>Annexe 1</u>, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, donneront au Mandataire chargé de la Cession, pour une période de [...] mois, un mandat exclusif pour la vente [...], conformément à la procédure décrite à la Section 3.1 ci-dessous.
- 27. Dans le cas où, au plus tard au terme de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, n'auraient pas réalisé l'Engagement [...] l'<u>Annexe 1</u>, Axéréal Participations s'engage, en substitution de l'Engagement concerné, à conclure et, en tant que de besoin à ce que ses Sociétés apparentées concluent, au plus tard dans les [...] mois de la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un Contrat de cession couvrant [...] l'<u>Annexe 1</u>, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-dessus à la Section 2.3.4.
- 28. Dans le cas où Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, n'auraient pas conclu un Contrat de cession au terme de la période de [...] mois visée au paragraphe 27 ci-dessus pour [...] l'Annexe 1, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, donneront au Mandataire chargé de la Cession, pour une période de [...] mois, un mandat exclusif pour la vente [...], conformément à la procédure décrite à la Section 3.1 ci-dessous.

III. LE MANDATAIRE

3.1 PROCEDURE DE DESIGNATION

- 29. Axéréal Participations désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées n'ont pas conclu un Contrat de cession dans un délai [...] mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Axéréal Participations à cette date ou par la suite, Axéréal Participations désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
- 30. Le Mandataire chargé du Contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la Cession devront être indépendants d'Axéréal Participations, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou



devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par Axéréal Participations selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif des missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'activité cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la Cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou la période d'intervention du Mandataire visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus.

3.1.1 Proposition par Axéréal Participations

- 31. Au plus tard [...] mois après la Date d'effet, Axéréal Participations soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'Axéréal Participations propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant au plus tard [...] mois avant la fin de la Première période de cession, Axéréal Participations soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'Axéréal Participations propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant rappelé que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession pourront être les mêmes personnes.
- 32. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées ci-dessus et devra inclure :
 - (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (ii) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (iii) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

33. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Axéréal Participations devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Axéréal Participations sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai [...] suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par Axéréal Participations

34. Si tous les Mandataires proposés par Axéréal Participations sont rejetés, Axéréal Participations soumettra les noms d'au moins [...] autres personnes ou institutions dans un délai [...] à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes ci-dessus.



3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

35. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) qu'Axéréal Participations nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2 MISSIONS DU MANDATAIRE

36. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou d'Axéréal Participations, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

- 37. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :
 - (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés, ainsi que du respect des autres obligations conformément à la Section II des Engagements ;
 - (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
 - (iv) proposer à Axéréal Participations les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par Axéréal Participations des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (v) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la Procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette Procédure de cession, que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés et le Personnel, en particulier en examinant si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable prévu selon les termes des Engagements;
 - (vi) fournir, dans [...], un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Axéréal Participations. Le premier de ces rapports sera remis à l'Autorité et à Axéréal Participations au plus tard [...] mois après la Date d'effet. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces actifs sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la Procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera



l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Axéréal Participations une copie des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'Axéréal Participations manque au respect des Engagements ; et

(vii) dans le délai de [...] jours à compter de la réception de la proposition documentée d'Acquéreurs potentiels, remettre à l'Autorité un avis motivé évaluant le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, la viabilité des Actifs cédés après la cession et la conformité de la proposition aux conditions et obligations de la Décision. En particulier, cet avis évaluera le cas échéant si le transfert des Actifs cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs cédés après la cession, au regard notamment de l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

- 38. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession et la période d'intervention du Mandataire chargé de la Cession visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus, celui-ci doit vendre les Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les Contrat(s) de cession selon la procédure énoncée à la Section II ci-dessus. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession et la période d'intervention du Mandataire chargé de la Cession visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes d'Axéréal Participations.
- 39. Pendant les [...] mois de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci ne pourra pas vendre les Actifs cédés [...]. A l'issue de ces [...] mois, le Mandataire chargé de la Cession procédera à la cession des Actifs cédés[...].
- 40. Pendant les [...] mois de la période d'intervention du Mandataire chargé de la Cession visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus, celui-ci ne pourra pas vendre [...]. A l'issue de ces [...] mois, le Mandataire chargé de la Cession procédera à la cession [...].
- 41. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession et pendant la période d'intervention du Mandataire chargé de la Cession visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport [...] détaillé sur l'état d'avancement de la Procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans [...], une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à Axéréal Participations.

3.3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'AXEREAL PARTICIPATIONS

42. Axéréal Participations, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Concernant spécifiquement les Actifs cédés, le Mandataire aura



un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'Axéréal Participations qui seraient raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Axéréal Participations, et le cas échéant les Actifs cédés, fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

- 43. Axéréal Participations fournira au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion de l'activité cédée. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives à l'activité cédée qui seraient actuellement exercées au niveau du siège des parties. Axéréal Participations fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable prévue par les Engagements. Axéréal Participations informera le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la Procédure de cession.
- 44. Lors de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession et la période d'intervention du Mandataire chargé de la Cession visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, lui accorderont tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, Axéréal Participations ou, en tant que de besoin, ses Sociétés apparentées, prendront toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
- 45. Axéréal Participations indemnisera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- 46. Aux frais d'Axéréal Participations, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'Axéréal Participations (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Axéréal Participations refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Axéréal Participations, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession et la période d'intervention du Mandataire chargé de la Cession visée aux paragraphes 26 et 28 ci-dessus, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par Axéréal Participations pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.



3.4 REMPLACEMENT, DECHARGE ET RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE

- 47. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
 - (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'Axéréal Participations remplace le Mandataire ; ou
 - (ii) Axéréal Participations peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause
- 48. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 3.1.
- 49. Mis à part le cas de révocation, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après avoir été déchargé de ses fonctions par l'Autorité, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

IV. Clause de rééxamen

- 50. L'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite d'Axéréal Participations exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
 - (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (ii) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.
- 51. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande d'Axéréal Participations, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Axéréal Participations, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la zone concernée qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'extension de nouveaux silos de collecte.
- 52. Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard [...] mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.
- 53. Axéréal Participations pourra demander une prolongation [...], seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.



Fait à Paris, le 19 septembre 2016	
Pour Axéréal Participations,	
Frédéric Fuchs Avocat à la Cour	Sébastien Dominguez Avocat à la Cour



ANNEXE 1: ACTIF CEDES

SILO DE SAINT-AMAND

Localisation: Saint-Amand-Longpré (Loir-et-Cher); 47°40′43.93″N / 1°02′12.08″E

Capacité nominale : 6.000 tonnes

Volume annuel traité (2015) : [...] tonnes

Type de silo : à plat

La **structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée** telle qu'opérée à ce jour est la suivante : le site de Saint-Amand comprend deux silos, qui sont actuellement exploités par Agri-Négoce dans le cadre d'une convention de stockage conclue en date [...] propriétaire, qui assure la prestation de manutention. Par compromis en date [...], [...] s'est engagée à vendre à la société Agri-Négoce les silos loués. [...].

Périmètre de l'Actif cédé :

- (a) immobilisations corporelles suivantes :
 - Silo 1 : un hangar à plat d'une capacité de stockage nominale de 4.000 t (équivalent blé) ;
 - Silo 2 : un hangar à plat d'une capacité de stockage nominale de 2.000 t (équivalent blé) ;
 - un pont bascule d'une capacité de 50 t;
 - un poste de réception type bungalow comprenant notamment un humidimètre, un infratech et un nettoyeur ;
- (b) immobilisations incorporelles suivantes : néant ;
- (c) licences, permis et autorisations suivants : néant ;
- (d) contrats, baux et engagements suivants : contrats de fourniture des fluides (eau, électricité) ;
- (e) **personnel suivant** : néant.



SILO D'AVERDON

Localisation: Averdon (Loir-et-Cher); 47°40'46.38"N / 1°19'13.52"E

Capacité nominale : 9.000 tonnes

Volume annuel traité (2015) : [...] tonnes

Type de silo : vertical

La structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée telle qu'opérée à ce jour est la suivante : le site d'Averdon comprend deux silos détenus par la société Agri-Négoce depuis 1996, qui sont affectés à une activité de collecte de grains.

Périmètre de l'Actif cédé :

immobilisations corporelles suivantes: (a)

Silo 1 : métalliques palplanches comprenant :

- 8 cellules de 500 t
- 1 cellule de 150 t
- 2 boisseaux de 50 t
- 2 élévateurs de 50 t/h
- 1 nettoyeur-séparateur de 40 t/h
- 1 fosse de réception de 30 t/h
- 1 séchoir de 1.600 points

Silo 2 : métalliques palplanches comprenant :

- 3 cellules de 800 t
- 1 cellule de 500 t
- 3 cellules de 300 t
- 2 cellules de 120 t
- 2 boisseaux de 120 t
- 4 élévateurs de 80 t/h 1 nettoyeur-séparateur de 80 t/h
- 1 fosse de réception de 30 t/h
- 1 séchoir de 3.500 points

Le site est équipé d'un bureau de réception comprenant notamment un humidimètre, un infratech, un nettoyeur et d'un pont bascule d'une capacité de 50 t.

(b) immobilisations incorporelles suivantes : néant ;



- (c) **licences, permis et autorisations suivants** : le site est soumis à déclaration (réglementation des installations classées) ;
- (d) contrats, baux et engagements suivants : contrats de fourniture de fluide (eau, électricité) ;
- (e) personnel suivant :

Deux salariés sont affectés à l'exploitation des silos :

- 1 chef de silo -[...] CDI;
- 1 adjoint chef de silo –[...] CDI.



SILO DE TALCY

Localisation: Talcy (Loir-et-Cher); 47°46'51.492"N / 1°24'54.5178"E

Capacité nominale: 14.000 tonnes

Volume annuel traité (2015) : [...] tonnes

Type de silo: vertical (9.000 tonnes) et à plat (5.000 tonnes)

La **structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée** telle qu'opérée à ce jour est la suivante : le site de Talcy comprend 2 silos détenus par la société Agri-Négoce depuis 1995, qui sont affectés à une activité de collecte de grains.

Périmètre de l'Actif cédé :

(a) immobilisations corporelles suivantes :

Silo 1: métalliques palplanches (vertical) comprenant :

- 8 cellules de 1.000 t
- 4 cellules de 250 t
- 2 boisseaux de 100 t
- 2 fosses avec élévateurs de 100 t/h
- 1 nettoyeur-séparateur de 80 t/h

Silo 2: stockage (à plat) de 5.000 t

Le site est équipé d'un bureau de réception comprenant notamment un humidimètre, un infratech, un nettoyeur et d'un pont bascule d'une capacité de 50 t.

Un entrepôt de stockage de produits d'agro-fournitures

- (b) immobilisations incorporelles suivantes : néant ;
- (c) **licences, permis et autorisations suivants** : le site est soumis à déclaration (réglementation des installations classées) ;
- (d) contrats, baux et engagements suivants : contrats de fourniture de fluide (eau, électricité) ;
- (e) **personnel suivant** : 1 salarié est affecté à l'exploitation des silos : responsable exploitation silo CDI



SILO D'OUZOUER-LE-MARCHE « STOCKAGE EN BEAUCE »

Localisation: Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher); 47°54'38.04"N / Longitude: 1°30'58.13"E

Capacité nominale: 42.230 tonnes

Volume annuel traité (2015) : [...] tonnes

Type de silo : vertical

La **structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée** telle qu'opérée à ce jour est la suivante : le site de Stockage en Beauce situé à Ouzouer-le-Marché comprend 1 silo détenu par la société coopérative agricole Axéréal depuis 2006, qui est affecté à une activité de collecte de grains.

Périmètre de l'Actif cédé :

(a) immobilisations corporelles suivantes :

Silo 1 : métalliques palplanches et béton comprenant :

- 7 cellules de 5.300 t
- 1 cellule de 2.500 t
- 1 cellule de 1.000 t
- 1 boisseau de 900 t
- 1 boisseau de 250 t
- 4 boisseaux de 120 t
- 2 fosses de réception de 200 t/h

2 élévateurs de 200 t/h

• 1 nettoyeur/calibreur de 100 t/h

Le site est équipé d'un bureau de réception comprenant notamment un humidimètre, un infratech, un nettoyeur, une thermométrie, une sonde d'échantillonnage et d'un pont bascule d'une capacité de $50\,\mathrm{t}$;

- (b) immobilisations incorporelles suivantes : néant ;
- (c) **licences, permis et autorisations suivants** : le site est soumis à autorisation (réglementation des installations classées) ;
- (d) **contrats, baux et engagements suivants** : contrats de fourniture de fluide (eau, électricité);
- (e) **personnel suivant** : 1 salarié est affecté à l'exploitation des silos : [...] responsable exploitation



SILO D'HERBAULT

Localisation: Herbault (Loir-et-Cher); 47°36'15.5874"N / 1°8'7.9296"E

Capacité nominale : 3.300 tonnes

Volume annuel traité (2015) : [...] tonnes

Type de silo : vertical

La **structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée** telle qu'opérée à ce jour est la suivante : le site d'Herbault comprend 2 silos détenus par la société coopérative agricole Axéréal depuis 1934, qui sont affectés à une activité de collecte de grains.

Périmètre de l'Actif cédé :

(a) immobilisations corporelles suivantes :

Silo 1 : métalliques palplanches et bêton comprenant :

- 2 cellules de 200 t
- 2 cellules de 175 t
- 4 cellules de 75 t
- 2 boisseaux de 150 t
- 1 élévateur de 100 t/h
- 1 élévateur de 30 t/h
- 1 nettoyeur-séparateur de 30 t/h
- 1 fosse de réception de 100 t/h
- 1 fosse de réception de 30 t/h

Silo 2 : métalliques palplanches comprenant :

- 6 cellules de 300 t
- 2 boisseaux de 75 t
- 1 élévateur de 80 t/h
- 1 nettoyeur-séparateur de 30 t/h
- 1 fosse de réception de 80 t/h

Le site est équipé d'un bureau de réception comprenant notamment un humidimètre, un infratech, un nettoyeur et d'un pont bascule d'une capacité de 50 t.

Un entrepôt de stockage de produits d'agro-fournitures

(b) immobilisations incorporelles suivantes : néant ;



- (c) **licences, permis et autorisations suivants** : le site est soumis à déclaration (réglementation des installations classées) ;
- (d) contrats, baux et engagements suivants : contrats de fourniture de fluide (eau, électricité) ;
- (e) personnel suivant :

1 salarié est affecté à l'exploitation des silos :

- [...] – employé silo – CDI.



SILO DE CHAMPIGNY-EN-BEAUCE

Localisation: Champigny-en-Beauce (Loir-et-Cher); 47°42'50.7234"N / 1°15'0.0252"E

Capacité nominale : 600 tonnes

Volume annuel traité (2015) : [...] tonnes

Type de silo : vertical

La **structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée** telle qu'opérée à ce jour est la suivante : le site de Champigny comprend 1 silo détenu par la société coopérative agricole Axéréal depuis 1952, qui est affecté à une activité de collecte de grains.

Périmètre de l'Actif cédé :

(a) immobilisations corporelles suivantes :

Silo 1 : métalliques palplanches comprenant :

- 4 cellules de 150 t
- 1 élévateur de 100 t/h
- 1 nettoyeur-séparateur de 100 t/h

Un entrepôt de stockage de produits d'agro-fournitures

Le site est équipé d'un bureau de réception comprenant notamment un humidimètre, et d'un pont bascule d'une capacité de 50 t.

- (b) immobilisations incorporelles suivantes : néant ;
- (c) licences, permis et autorisations suivants : néant ;
- (d) contrats, baux et engagements suivants : contrats de fourniture de fluide (eau, électricité) ;
- (e) **personnel suivant** : néant.



[Silo situé à moins de 30 km d'Herbault et de Saint Amand]

Localisa	ation: [moins de 30 km d'Herbault et de Saint-Amand]
Capacit	té nominale : [≥ Capacité du silo proposé à la cession]
Volume	e annuel traité (2015) : [15 000 -20 000] tonnes
Type de silo : []	
La structure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée []	
Périmètre de l'Actif cédé :	
(a) i	mmobilisations corporelles suivantes :
<u>s</u>	<u>Silo</u> : []
_(b) i	mmobilisations incorporelles suivantes : []
(c) I	icences, permis et autorisations suivants : []
(d) c	contrats, baux et engagements suivants : []
(e) p	personnel suivant : []



[Silo situé à moins de 30 km de Saint Amand]

Local	isation : [moins de 30 km de Saint-Amand]
Capa	cité nominale : [≥ Capacité du silo proposé à la cession]
Volur	ne annuel traité (2015) : [10 000 -15 000] tonnes
Туре	de silo : []
La st	ructure juridique et fonctionnelle de l'activité cédée []
Périmètre de l'Actif cédé :	
(a)	immobilisations corporelles suivantes:
	<u>Silo 1</u> : []
_(b)	immobilisations incorporelles suivantes : []
(c)	licences, permis et autorisations suivants: []
(d)	contrats, baux et engagements suivants : []
(e)	personnel suivant : []